



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2023-240

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-05-15-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL ANGIBAULT QUINTAINE (45) (2 pages)	Page 3
R24-2023-05-12-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??GAEC DROUET (45) (1 page)	Page 6
R24-2023-05-16-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr DE ALMEIDA Tony (45) (1 page)	Page 8
R24-2023-09-20-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL LES MORILLES (45) (5 pages)	Page 10
R24-2023-09-20-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL PIETZAK (45) (6 pages)	Page 16
R24-2023-09-21-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SARL VERRIER (36) (4 pages)	Page 23

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-05-15-00006

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
EARL ANGIBAUT QUINTAINE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°23-45-116

Le Directeur départemental  
à  
EARL « ANGIBAUTL QUINTAINE »  
Messieurs ANGIBAUTL Christophe,  
Jean-Pierre, Frédéric et Madame  
ANGIBAUTL Marie-Josèphe  
11 Rue de la Quintaine  
45200 – MONTARGIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception**

**d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

relative à des modifications qui vont intervenir dans la société (Changement de statut social, M. ANGIBAUTL Christophe devient associé exploitant – Modification de la gérance – Changement de dénomination sociale – Transfert du siège social - Cession de parts entre associés)

Pour une superficie sollicitée de : **231 ha 20 a 24 ca**  
situés sur les communes d'OUZOUER DES CHAMPS et VARENNES CHANGY

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/05/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/09/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-05-12-00007

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
GAEC DROUET (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°23-45-115

Le Directeur départemental  
à  
GAEC « DROUET »  
Madame DROUET Sandrine  
Messieurs DROUET Jérôme et  
Emilien  
30 Rue du Lavoir  
45490 – PREFONTAINES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception**  
**d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
Pour une superficie sollicitée de : **1 ha 52 a 58 ca**  
situés sur la commune de COURTEMPIERRE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/05/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/09/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-05-16-00004

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr DE ALMEIDA Tony (45)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**  
Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°23-45-117

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur DE ALMEIDA Tony  
1 Rue de l'Enfer  
45170 – SAINT LYE LA FORET

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **115 ha 99 a 40 ca**  
situés sur les communes de HUETRE et SOUGY

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/05/2023**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/09/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,  
la cheffe du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-09-20-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL LES MORILLES (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 juin 2023 ;

- présentée par l'EARL LES MORILLES (Monsieur BAUDRON Christophe)
- demeurant 123 Route de la Forêt – 45210 GRISELLES

- exploitant 92,11 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GRISSELLES

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0  
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 5,5850 ha, correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : MIGNERETTE

- référence cadastrale : ZC1

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 31 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 5,5850 ha est exploité par l'EARL BARNAULT (Monsieur BARNAULT Philippe) mettant en valeur une surface de 67,75 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la/les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL PIETZAK (Messieurs PIETZAK Patrice et Teddy)	Demeurant : 9 Rue des Tilleuls – 45390 ECHILLEUSES
- Date de dépôt de la demande complète :	29 mars 2023
- exploitant :	156,2448 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	67,7122 ha
- parcelle en concurrence :	ZC1 (commune de MIGNERETTE)
- pour une superficie de	5,5850 ha

**CONSIDÉRANT** que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 31 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL LES MORILLES (Monsieur BAUDRON Christophe)	Agrandissement	97,6950	1	97,6950	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	<b>2.1</b>
EARL PIETZAK (Messieurs PIETZAK Patrice et Teddy)	Agrandissement	223,9570	1,6250	137,8197	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal + 1 associé exploitant à titre secondaire à 50 % avec activité extérieure + 1 salarié à 35 %	<b>3</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL LES MORILLES correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL PIETZAK correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessifs mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> »;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Loiret

## **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: L'EARL LES MORILLES (Monsieur BAUDRON Christophe), demeurant 123 Route de la Forêt – 45210 GRISSELLES, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 5,5850 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : MIGNERETTE
- référence cadastrale : ZC1

Parcelle en concurrence avec l'EARL PIETZAK (Messieurs PIETZAK Patrice et Teddy).

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de MIGNERETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-09-20-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL PIETZAK (45)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 mars 2023 ;

- présentée par l'EARL PIETZAK (Messieurs PIETZAK Patrice et Teddy)  
- demeurant 9 Rue des Tilleuls – 45390 ECHILLEUSES

- exploitant 156,2448 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune d'ECHILLEUSES  
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 (35%)  
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 67,7122 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CORQUILLEROY  
- références cadastrales : YE2-YE4-ZO602

- commune de : COURTEMPIERRE  
- références cadastrales : ZA5-ZP46-ZP47-ZP44-ZP45-ZP48-ZP43

- commune de : GONDREVILLE  
- références cadastrales : ZK124-ZK125-ZK128-ZK129-ZP3-ZT43-ZV2-ZK304-ZK305-AB270

- commune de : MIGNERES  
- références cadastrales : ZA83-ZA84-ZA27

- commune de : MIGNERETTE  
- référence cadastrale : ZC1

- commune de : MOULON  
- référence cadastrale : ZI47

- commune de : TREILLES-EN-GATINAIS  
- références cadastrales : YI14-YI15-YI16-YI13

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 31 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 67,7122 ha est exploité par l'EARL BARNAULT (Monsieur BARNAULT Philippe) mettant en valeur une surface de 67,75 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la/les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL LES MORILLES (Monsieur BAUDRON Christophe)	Demeurant : 123 Route de la Forêt – 45210 GRISELLES
- Date de dépôt de la demande complète :	23 juin 2023
- exploitant :	92,11 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	5,5850 ha
- parcelle en concurrence :	ZC1 (commune de MIGNERETTE)
- pour une superficie de	5,5850 ha

**CONSIDÉRANT** que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 31 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL PIETZAK (Messieurs PIETZAK Patrice et Teddy)	Agrandissement	223,9570	1,6250	137,8197	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal + 1 associé exploitant à titre secondaire à 50 % avec activité extérieure + 1 salarié à 35 %	<b>3</b>
EARL LES MORILLES (Monsieur BAUDRON Christophe)	Agrandissement	97,6950	1	97,6950	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	<b>2.1</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL PIETZAK correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessifs mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> »;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL LES MORILLES correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des

exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Loiret

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'EARL PIETZAK (Messieurs PIETZAK Patrice et Teddy), demeurant 9 Rue des Tilleuls – 45390 ECHILLEUSES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 5,5850 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : MIGNERETTE
- référence cadastrale : ZC1

Parcelle en concurrence avec l'EARL LES MORILLES (Monsieur BAUDRON Christophe).

**ARTICLE 2** : L'EARL PIETZAK (Messieurs PIETZAK Patrice et Teddy), demeurant 9 Rue des Tilleuls – 45390 ECHILLEUSES, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 62,1272 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CORQUILLEROY
- références cadastrales : YE2-YE4-ZO602

- commune de : COURTEMPIERRE
- références cadastrales : ZA5-ZP46-ZP47-ZP44-ZP45-ZP48-ZP43

- commune de : GONDREVILLE
- références cadastrales : ZK124-ZK125-ZK128-ZK129-ZP3-ZT43-ZV2-ZK304-ZK305-AB270

- commune de : MIGNERES
- références cadastrales : ZA83-ZA84-ZA27

- commune de : MOULON
- référence cadastrale : ZI47

- commune de : TREILLES-EN-GATINAIS
- références cadastrales : YI14-YI15-YI16-YI13

Parcelles sans concurrence.

**ARTICLE 3 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CORQUILLEROY, COURTEMPIERRE, GONDREVILLE, MIGNERES, MIGNERETTE, MOULON et TREILLES-EN-GATINAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-09-21-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
SARL VERRIER (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/05/2023 ;

- présentée par la SARL VERRIER
- demeurant à Marteau – 36700 CLION-SUR-INDRE



- exploitant 124,30 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CLION-SUR-INDRE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 49,44 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VILLIERS
- références cadastrales :  
D 231/ 336/ 341/ 342/ 404  
E 64/ 65/ 67/ 72/ 73/ 79/ 83/ 84/ 367/ 371  
ZA 2

- commune de : MURS
- référence cadastrale : ZB 6

- commune de : PAULNAY
- référence cadastrale : ZK 5

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 03/08/2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 49,44 ha est exploité par l'EARL DE LA GODARDERIE mettant en valeur une surface de 72,89 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

EARL LA PETITE CHANTELOUP	Demeurant : La petite Chanteloup 36290 VILLIERS
- Date de dépôt de la demande :	20/07/23
- exploitant :	117,02 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	49,44 ha
- parcelles en concurrence :	D 231/ 336/ 341/ 342/ 404 E 64/ 65/ 67/ 72/ 73/ 79/ 83/ 84/ 367/ 371 ZA 2/ ZB 6/ ZK 5

- pour une superficie de	49,44 ha
--------------------------	----------

**CONSIDÉRANT** que l'EARL LA PETITE CHANTELOUP a fait part le 31/08/2023, de son souhait de retirer sa demande sur l'ensemble des parcelles sollicitées, soit une superficie totale de 49,44 ha ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'autre candidature concurrente ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : la SARL VERRIER, demeurant à Marteau – 36700 CLION-SUR INDRE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 49,44 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VILLIERS  
- références cadastrales :  
D 231/ 336/ 341/ 342/ 404  
E 64/ 65/ 67/ 72/ 73/ 79/ 83/ 84/ 367/ 371  
ZA 2

- commune de : MURS  
- référence cadastrale : ZB 6

- commune de : PAULNAY  
- référence cadastrale : ZK 5

Parcelles sans concurrence

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de VILLIERS, MURS, PAULNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 septembre 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.